



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 11
(2022, chapitre 16)

**Loi visant à augmenter l'offre de
services de première ligne et à
améliorer la gestion de cette offre**

**Présenté le 11 novembre 2021
Principe adopté le 10 février 2022
Adopté le 31 mai 2022
Sanctionné le 1^{er} juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée afin d'y prévoir que les médecins omnipraticiens qui participent au régime d'assurance maladie du Québec sont tenus de n'ajouter à leur clientèle que des personnes inscrites au Guichet d'accès à un médecin de famille. Elle prévoit également que ces médecins sont tenus de se rendre disponibles auprès des personnes assurées par l'entremise du système de prise de rendez-vous mis en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un système de prise de rendez-vous offert par un autre fournisseur.

La loi permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de conclure des ententes avec des fournisseurs de systèmes de prise de rendez-vous afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen de plus d'un tel système. Elle prévoit que, dès qu'une première entente est conclue, le ministre veille à la gestion de la prise de rendez-vous et que tout médecin omnipraticien doit transmettre au ministre ses plages horaires de disponibilité. Elle autorise le ministre à utiliser les renseignements recueillis dans le cadre de cette gestion lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin que le ministre puisse déterminer les cas et les conditions dans lesquels certains services de santé et services sociaux peuvent être dispensés à distance.

De plus, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin d'y préciser que la rémunération des professionnels de la santé, au sens de cette loi, peut être différente lorsque les services médicaux assurés sont dispensés à distance, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service. Elle modifie également cette loi afin d'autoriser la communication par la Régie de l'assurance maladie du Québec à un établissement de santé et de services sociaux et à un département régional de médecine générale de certains renseignements nécessaires à la planification des effectifs médicaux et à l'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. Elle prévoit aussi les conditions auxquelles la Régie peut communiquer au ministre des renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions de ce dernier.

La loi modifie en outre la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que la Régie mette en place un système permettant à toute personne assurée de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical.

La loi contient enfin des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi médicale (chapitre M-9);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21).

Projet de loi n° 11

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

I. L'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est remplacé par les suivants :

«**II.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit :

1° ajouter à la clientèle dont il assure le suivi médical seulement des personnes inscrites au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical, sauf pour prendre la relève d'un autre médecin dans les cas visés à l'article 10;

2° se rendre disponible auprès des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels un médecin peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système visé au paragraphe 1° du premier alinéa. Il peut, de même, déterminer la mesure dans laquelle un médecin doit se rendre disponible en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa. Il peut aussi, dans un tel règlement, déterminer le pourcentage des plages horaires de disponibilité d'un médecin qui doivent être offertes du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h, ainsi que le samedi et le dimanche et prévoir les exigences relatives à l'utilisation du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous et les renseignements qui doivent y être versés.

«**11.1.** Afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen de plus d'un système de prise de rendez-vous, le ministre peut conclure une entente avec un fournisseur d'un système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Dès qu'une première entente est conclue, le ministre doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes notamment en prenant les moyens nécessaires pour éviter que plus d'un rendez-vous ne soit pris pour une même plage horaire de disponibilité.

Dès qu'une telle entente est conclue, tout médecin visé à l'article 11 doit transmettre au ministre ses plages horaires de disponibilité visées à cet article, selon la forme, la teneur et la périodicité déterminées par règlement du gouvernement.

Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie.»

2. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'un des articles 10 et 11 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'un des articles 6 et » et de « et 15 » par, respectivement, « , à l'article 10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article 13.1 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'article 6, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article » et « , 15 et 15.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, la vérification du respect de l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 11.1 est assumée par le ministre. ».

3. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « professionnels », de « , le ministre »;

2° par le remplacement de « 6, 7, » par « 6 et 7, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11, au troisième alinéa de l'article 11.1 et aux articles ».

4. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de «omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11» par «ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, à l'article 10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article 13.1».

5. L'article 30 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «huitième» par «neuvième»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de «sixième ou le septième» par «cinquième ou le sixième».

6. L'article 31 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de «douzième» et de «dixième» par, respectivement, «treizième» et «onzième».

7. L'article 39 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de «septième et huitième» et de «sixième» par, respectivement, «huitième et neuvième» et «septième».

8. L'article 63 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

«**63.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «septième» par «sixième».».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)» par «d'un système de prise de rendez-vous visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

10. L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture à distance de services médicaux, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service.»;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de «dans le sixième alinéa» par «dans le sixième ou le septième alinéa».

11. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « douzième » par « treizième ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.2, du suivant :

« **22.0.0.0.3.** Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel de la santé désengagé n'a le droit d'être rémunéré pour un service assuré qu'il a fourni à distance que dans les cas déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et lorsque les conditions déterminées à ce dernier sont respectées. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « non conformément à l'entente », de « ou aux cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), selon le cas ».

14. L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même d'un différend concernant un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente et résultant de l'interprétation ou de l'application d'une disposition d'un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

15. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression de « concernant la rémunération d'un médecin »;

b) par l'insertion, après « spécialisée (chapitre A-2.2) », de « ou nécessaires à la planification des effectifs médicaux »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée. ».

16. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du dixième alinéa.

17. L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième et huitième » par « huitième et neuvième ».

LOI MÉDICALE

18. La Loi médicale (chapitre M-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le président ou la personne qu'il désigne peut transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, sur demande, les renseignements qui concernent les médecins ou les titulaires d'un certificat d'immatriculation en médecine et que ce dernier estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

19. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. Elle peut également, à la demande du ministre, permettre l'utilisation de ce système pour la prise de rendez-vous avec » par « professionnel de la santé et des services sociaux, appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre, qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

20. L'article 6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle a également droit à ce que ces services lui soient fournis en présence. ».

21. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6 » par « Les droits prévus à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6 ».

22. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 108.1 ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** Les services déterminés conformément à l'article 105 ne peuvent être dispensés à distance que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. Il en est de même du déroulement des activités déterminées conformément à l'article 105. ».

24. Les articles 108.1 et 108.2 de cette loi sont abrogés.

25. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et quatrième alinéas, de « , 108.1 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.4.1, du suivant :

« **333.4.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 333.3 que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338.1, du titre suivant :

« TITRE III

« CABINET PRIVÉ DE PROFESSIONNEL

« **338.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ».

28. L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième » par « septième ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DISPENSÉS À DISTANCE

« **453.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions dans lesquels les services qui suivent peuvent être dispensés à distance, notamment afin d'en assurer la qualité :

1° les services de santé et les services sociaux déterminés conformément à l'article 105;

2° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3;

3° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel.

Ce règlement peut également déterminer les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler à distance les activités déterminées conformément à l'article 105.

Le ministre peut notamment déterminer les cas et les circonstances dans lesquels un produit ou un service technologique certifié conformément aux règles particulières du dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux définies en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) doit être utilisé lors de la prestation à distance des services ou du déroulement à distance des activités. ».

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

30. Les articles 69 et 71 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

31. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles des articles 10, 11, 15 à 18 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022;

2° de celles des articles 12 à 14, 20 à 27 et 29, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la présente loi.